
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale du 17/12/2015 relatif à la
promotion de l'électricité verte et de
l'énergie issue de sources renouvelables**

| | |
|--------------------------------------------------|----------------------|
| Demandeur | Ministre Alain Maron |
| Demande reçue le | 23-03-23 |
| Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le | 13-04-23 |

Préambule

Le 23/03/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Gouvernement relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/12/2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables.

L'ordonnance électricité prévoit la mise en place d'un système de certificats verts au moyen de son article 28, § 1^{er} et ce, en vue d'encourager la production d'électricité verte sur le territoire régional. L'article 27 de l'ordonnance électricité prévoit, quant à lui, la mise en place de garanties d'origine comme outil de traçabilité du caractère renouvelable de l'électricité. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/12/2015 relatif à la promotion de l'électricité verte exécute ces dispositions. Il a été modifié pour la dernière fois par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/12/2022.

Le Conseil a rendu [un avis](#) sur l'arrêté modificatif du 15/12/2022.

Cet arrêté modificatif a inséré une nouvelle condition d'octroi des certificats verts à l'article 18, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté électricité verte ; à savoir que l'installation de production d'électricité verte n'utilise pas de combustible fossile. La volonté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale était de faire entrer cette nouvelle condition relative à la fin de tout soutien aux installations de cogénération produisant de l'électricité verte à partir de gaz fossile au 01/01/2030. Cette intention est, par ailleurs, explicitement reprise dans la note au Gouvernement adoptée en première lecture.

Néanmoins, à la suite d'une erreur légistique, cette nouvelle condition d'octroi est entrée en vigueur le 01/02/2023 ; à l'instar des autres dispositions dudit arrêté modificatif.

Avis

Le Conseil prend note que la présente révision du projet d'arrêté concerne la correction d'une erreur légistique. Néanmoins, il s'interroge quant à la confirmation légistique d'une date de fin (au 1^{er} janvier 2030) pour le soutien aux installations de cogénération produisant de l'électricité verte à partir de gaz fossile plus tardive que la date de fin annoncée dans le Plan Air Climat Energie (PACE), où est inscrite l'ambition de mettre fin au soutien dès 2025. Dès lors, **le Conseil** se demande si le Gouvernement prévoit d'encore modifier le présent projet d'arrêté avant 2025 afin de concrétiser cette ambition du PACE.

*

* *